

adopté

SÉNAT

le 25 juillet 1968.

SESSION DE DROIT EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION
(1967 - 1968)

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS EN TROISIÈME LECTURE
PAR LE SÉNAT*relatif aux forclusions encourues du fait des
événements de mai et juin 1968 et prorogeant
divers délais.**Le Sénat a adopté avec modification en troi-
sième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assem-
blée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur
suit :*

TITRE PREMIER

Prorogation de délais.

Art. 8 bis.

Les articles 499, 500, 501, 502 et 505 de la loi
n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commer-
ciales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 499. — Alinéa 3. — Conforme

Voir les numéros :

Sénat : 197, 199 et in-8° 72 (1967-1968).
230, 232 et in-8° 87 (1967-1968).
235 et 237 (1967-1968).Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 39, 49 et in-8° 8.
2^e lecture : 211, 212 et in-8° 13.

« Art. 500. — *Alinéa premier.* — A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 508 avant le 1^{er} octobre 1968, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à compter de cette date ».

« *Alinéa 2.* — Les mots : « dans le délai visé à l'article 499, alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} août 1969 ».

« Art. 501. — *Alinéa premier.* — Les mots : « dans le délai prévu à l'article 499, alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} août 1969 ».

.....

« Art. 505. — *Alinéa premier.* — Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire jusqu'au 1^{er} octobre 1968 aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 508 ou aux formalités visées à l'article 499, alinéa 5, les dispositions... »
(*le reste sans changement*).

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1968.

Le Président,
Signé : André MERIC.